



Avis public n° DDC/08/2022 relatif à l'ouverture d'une enquête de réexamen à l'expiration et de révision de la mesure antidumping appliquée aux importations du contreplaqué originaires de Chine

Suite à la publication de l'avis public n° DDC/05/2022 relatif à l'expiration prochaine de la mesure antidumping appliquée aux importations du contreplaqué originaires de Chine, le Ministère de l'Industrie et du Commerce (le Ministère) a été saisi d'une requête pour le réexamen à l'expiration de ladite mesure et de la révision de son taux, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale (loi 15-09). Ladite requête a été présentée par le producteur national CEMA BOIS DE L'ATLAS (CBA), (ci-après le requérant).

Après examen des données de ladite requête, le Ministère a conclu qu'elle satisfait aux conditions de recevabilité fixées par la législation nationale et que ces données sont suffisantes pour justifier l'ouverture d'une enquête de réexamen conformément à l'article 43 de la loi 15-09.

Par conséquent, le Ministère, a décidé, après avis de la Commission de Surveillance des Importations (CoSI), réunie le 21 juillet 2022, d'initier une enquête de réexamen à l'expiration et de révision de la mesure antidumping appliquée aux importations du contreplaqué originaires de Chine.

1. Date d'ouverture de l'enquête

L'ouverture de l'enquête prend effet à compter du 26 juillet 2022.

2. Produit objet du réexamen

Le produit objet de l'enquête de réexamen est le contreplaqué constitué de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6mm en Okoumé ou en bois divers, originaire de Chine.

Le produit objet de l'enquête relève actuellement des positions douanières du système harmonisé national SH suivantes : 4412109100 ; 4412109910 ; 4412109920 ; 4412109990 ; 4412319200 ; 4412319810 ; 4412319820 ; 4412319890 ; 4412339100 ; 4412339910 ; 4412339920 ; 4412339990 ; 4412349100 ; 4412349910 ; 4412349920 ; 4412349990 ; 4412399100 ; 4412399910 ; 4412399920 ; 4412399990 ; 4412419100 ; 4412419910 ; 4412419920 ; 4412419990 ; 4412429100 ; 4412429910 ; 4412429920 ; 4412429990 ; 4412499100 ; 4412499910 ; 4412499920 ; 4412499990 ; 4412519100 ; 4412519910 ; 4412519920 ; 4412519990 ; 4412529100 ; 4412529910 ; 4412529920 ; 4412529990 ; 4412599100 ; 4412599910 ; 4412599920 ; 4412599990 ; 4412919100 ; 4412919910 ; 4412919920 ; 4412919990 ; 4412929100 ; 4412929910 ; 4412929920 ; 4412929990 ; 4412999300 ; 4412999710 ; 4412999720 ; 4412999790¹.

¹ Avant la mise à jour du tarif douanier en 2022, le produit concerné a été classifié sous les positions du SH suivantes : 4412109100 ; 4412109910 ; 4412109921 ; 4412109929 ; 4412109990 ; 4412319200 ; 4412319810 ; 4412319821 ; 4412319829 ; 4412319890 ; 4412339100 ; 4412339910 ; 4412339921 ; 4412339929 ; 4412339990 ; 4412349100 ; 4412349910 ; 4412349921 ; 4412349929 ; 4412349990 ; 4412399100 ; 4412399910 ; 4412399921 ; 4412399929 ; 4412399990 ; 4412949100 ; 4412949910 ; 4412999200 ; 4412999810 ; 4412999821 ; 4412999829 ; 4412999890.



3. Nom du ou des pays exportateurs du produit considéré

Le pays exportateur du produit considéré est la Chine.

4. Mesure antidumping en vigueur objet de réexamen

4.1 Mesure en vigueur

Les importations du contreplaqué originaires de Chine sont soumises à un droit antidumping de 25%. Ce droit a été appliqué en vertu de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°4231-12 du 7 safar 1434 (21 décembre 2012) publié au BO n°6119 du 9 rabii I 1434 (21 janvier 2013). Puis, maintenu en vertu de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, de l'investissement, du Commerce et de l'Economie Numérique et du Ministre de l'Economie, et des Finances n°2113.18 du 8 chaoual 1439 (22 juin 2018) portant maintien du droit antidumping appliqué aux importations du contreplaqué originaires de Chine, publié au BO n° 6694 du 12 du kiida 1439 (26 juillet 2018).

4.2 Maintien et consignation

Conformément aux articles 44 et 46 de la loi 15-09 et durant toute la période de l'enquête de réexamen, le montant du droit antidumping définitif sera consigné auprès de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects pour sa liquidation définitive au profit du trésor ou son remboursement aux importateurs concernés en fonction du résultat de l'enquête de réexamen.

5. Nature et objet du réexamen demandé

5.1 Réexamen à l'expiration

La demande de réexamen est présentée au titre de l'article 41.3) de la loi 15-09. Le requérant a fait valoir dans sa requête que l'expiration de la mesure en vigueur serait susceptible d'entraîner la réapparition du dumping et du dommage causé à la branche de production nationale.

Ainsi, la présente enquête est une enquête de réexamen à l'expiration de la mesure antidumping en vigueur, ayant pour objet l'évaluation de la continuation et l'existence du dumping et la probabilité de réapparition du dommage.

5.2 Réexamen pour la révision du droit

La demande de réexamen est, également, présentée au titre de l'article 41.1) de la loi 15-09. Le requérant a fait valoir dans sa requête que, compte tenu des prix actuels, le droit antidumping existant de 25%, appliqué aux importations du contreplaqué originaires de Chine, n'est pas suffisant pour neutraliser le dumping. Ce taux ne permettrait pas de rétablir une concurrence loyale sur le marché marocain dans la mesure où le dumping se serait aggravé avec la baisse des prix de base des exportations.

6. L'allégation concernant la continuation et l'existence du dumping

L'allégation concernant la continuation et l'existence du dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation du contreplaqué exporté vers le Maroc.

Pour calculer la valeur normale, la branche de production nationale s'est basée sur les offres de prix disponibles dans le marché chinois. Ce prix de vente est une moyenne des offres de prix du marché chinois correspondant à des produits de qualité export et qui répondent aux normes marocaines en la matière.

Quant à la détermination du prix à l'exportation, la branche de production nationale s'est basée sur les offres d'importation de contreplaqué disponible sur le marché marocain.

Les valeurs ont été ajustées, pour les rendre au stade sortie usine de l'exportateur, afin d'établir une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation.

Sur la base de cette comparaison, Le requérant fait valoir la continuation et l'existence du dumping à une marge calculée de 273%.



6.1 L'allégation concernant la probabilité de réapparition du dommage

Pour faire valoir la probabilité de réapparition du dommage, le requérant a fourni des éléments de preuve qui démontrent qu'en cas d'expiration de la mesure antidumping, le niveau actuel des importations du produit concerné en provenance de Chine, risquerait d'augmenter.

Le requérant souligne également que l'élimination partielle du dommage est, principalement, due à l'existence de la mesure antidumping et que, si celle-ci est supprimée, le retour des volumes importants d'importations à des prix de dumping du contreplaqué en provenance de Chine se traduirait vraisemblablement par la réapparition du dommage causé à la branche de production nationale.

7. Procédure de l'enquête : étapes et éléments de preuve

L'enquête est le processus par lequel le Ministère collectera et vérifiera auprès des producteurs-exportateurs de Chine du contreplaqué, des importateurs du contreplaqué, des producteurs nationaux et des autres parties concernées, les renseignements et données nécessaires pour déterminer la continuation et l'existence du dumping et la réapparition du dommage.

7.1 Enquête auprès des producteurs-exportateurs du contreplaqué

Les producteurs exportateurs en Chine sont invités à participer à la présente enquête.

On entend par « producteur-exportateur » toute société qui produit et exporte le produit objet du réexamen sur le marché marocain, soit directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, y compris les sociétés liées participant à la production, aux ventes domestiques ou aux exportations du produit objet du réexamen.

Etant donné le nombre qui pourrait être élevé des producteurs exportateurs concernés par le présent réexamen et compte tenu de la nécessité d'achever l'enquête dans les délais réglementaires, le Ministère peut limiter, à un nombre raisonnable, les producteurs exportateurs en sélectionnant un échantillon.

Ainsi et en vue de permettre au Ministère de décider s'il est nécessaire ou non de procéder par échantillonnage, les producteurs-exportateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître auprès du Ministère en fournissant les informations demandées en Annexe I du présent avis. Ces informations doivent parvenir au Ministère en versions confidentielle et publique dans un délai de 15 jours à partir de la date d'ouverture de l'enquête, soit **au plus tard le 12 août 2022 avant 15h (GMT+1).**

Le Ministère enverra le questionnaire d'enquête aux producteurs-exportateurs ou leurs représentants retenus dans l'échantillon. Lesdits producteurs-exportateurs ou leurs représentants devront communiquer leurs réponses dans le délai précisé dans ledit questionnaire. Toute demande de prorogation de ce délai devra exposer des raisons valables.

7.2 Enquête auprès des importateurs du contreplaqué

Les importateurs du contreplaqué sont invités à participer à la présente enquête.

Etant donné le nombre qui pourrait être élevé des importateurs concernés par le présent réexamen et compte tenu de la nécessité d'achever l'enquête dans les délais réglementaires, le Ministère peut limiter, à un nombre raisonnable, les importateurs en sélectionnant un échantillon.

Ainsi et en vue de permettre au Ministère de décider s'il est nécessaire ou non de procéder par échantillonnage, les importateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître auprès du Ministère en fournissant les informations demandées en Annexe II du présent avis. Ces informations doivent parvenir au Ministère en versions confidentielle et publique dans un délai de 15 jours à partir de la date d'ouverture de l'enquête, soit **au plus tard le 12 août 2022 avant 15h (GMT+1).**



Le Ministère enverra le questionnaire d'enquête aux importateurs retenus dans l'échantillon. Lesdits importateurs devront communiquer leurs réponses dans le délai précisé dans ledit questionnaire. Toute demande de prorogation de ce délai devra exposer des raisons valables.

7.3 Enquête auprès du producteur national du contreplaqué

Le Ministère enverra le questionnaire d'enquête au producteur national qui devra communiquer sa réponse dans le délai précisé dans ledit questionnaire. Toute demande de prorogation de ce délai devra exposer des raisons valables.

7.4 Enregistrement des parties intéressées

Toutes les parties, connues et non connues par le Ministère, qui s'estiment être concernées par l'enquête, doivent être enregistrées auprès du Ministère et disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit **au plus tard le 30 août 2022 avant 15h (GMT+1)**, pour se faire connaître en tant que partie intéressée.

7.5 Demande des questionnaires d'enquête et soumissions des commentaires

Les parties enregistrées en tant que parties intéressées peuvent demander le questionnaire d'enquête adéquat dans un délai de 30 jours à partir de la date d'ouverture de l'enquête, soit **au plus tard le 30 août 2022 avant 15h (GMT+1)**.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête peuvent le faire dans un délai de 30 jours à partir de la date d'ouverture de l'enquête, **soit au plus tard le 30 août 2022 avant 15h (GMT+1)**.

Toutes les soumissions doivent être faites par écrit en versions confidentielles et publiques aux coordonnées prévues au point 10 du présent avis.

7.6 Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévues dans les questionnaires, refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions, positives ou négatives pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

7.7 Renseignements confidentiels

Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie sont, sur exposition des raisons valables, traités comme tel par le Ministère et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayant fournis.

La partie qui fournit des renseignements confidentiels, est tenue d'en fournir des résumés non confidentiels suffisamment clairs pour pouvoir être rendus publics. A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables, le Ministère peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

7.8 Auditions des parties

Durant l'enquête, le Ministère est disposé à écouter les arguments des différentes parties. Toute demande d'audition doit être formulée par écrit, être dûment motivée et contenant les éléments que la partie intéressée souhaite aborder.

Si le Ministère convient d'organiser une audition, la ou les parties concernée(s) sera ou seront informée(s) de sa date et des modalités de son organisation en temps voulu.

8. Période d'enquête

La période d'enquête relative à l'évaluation de la continuation et l'existence du dumping s'étalera du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.



La période d'enquête relative à l'évaluation de la probabilité de réapparition du dommage couvre la période comprise entre le 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021.

9. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 43 de la loi 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, l'enquête de réexamen sera terminée dans les 12 mois qui suivent la date d'ouverture visée au point 1 du présent avis.

Au terme de l'enquête, le Ministère procède à une évaluation définitive de tous les renseignements collectés en tenant compte des résultats des vérifications effectuées.

Sur la base de cette évaluation et préalablement à la détermination à titre définitif, de la continuation et l'existence du dumping et la réapparition du dommage, le Ministère informe, par écrit, les parties intéressées des résultats de l'enquête qui constituent le fondement de sa décision de proroger et réviser ou non le droit antidumping.

Les parties intéressées disposeront de 21 jours pour soumettre par écrit des observations sur les résultats de l'enquête qui constituent le fondement de la décision du Ministère de proroger et réviser ou non le droit antidumping, sauf indication contraire. Le cas échéant, des informations dans les avis du Ministère spécifieront le délai dans lequel les parties intéressées peuvent soumettre des observations par écrit.

10. Adresse à laquelle les parties intéressées doivent faire parvenir leurs correspondances

Les réponses aux questionnaires, les observations, commentaires, et demandes des parties intéressées doivent être soumises, par écrit, à l'adresse ci-dessous, en mentionnant le nom, l'adresse postale, l'adresse du courrier électronique et les numéros de téléphone et du télécopieur de la partie intéressée.

Ministère de l'Industrie et du Commerce

Direction Générale du Commerce Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciales Division de la Défense Commerciale

Parcelle 14, Business center, aile nord Bd Erriyad, Hay Riad B.P 610, Rabat Chellah, Maroc

Tél : +212 5 37 70 62 49 Fax : +212 5 37 73 51 43

ddc-ad-cp@mcinet.gov.ma



ANNEXE I
ENQUÊTE ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS DU
CONTREPLAQUE

INFORMATIONS REQUISES POUR LA SÉLECTION DE L'ÉCHANTILLON DES
PRODUCTEURS-EXPORTATEURS

La version « confidentielle » et la version « publique » de la présente Annexe I doivent être communiquées au Ministère aux coordonnées mentionnées au paragraphe 10 de l'avis d'ouverture.

1. Identité et coordonnées :

Veuillez fournir les renseignements suivants au sujet de la société :

Raison sociale	
Adresse	
Personne à contacter	
Adresse électronique	
Téléphone	
Télécopieur/fax	

2. Chiffre d'affaires et volume de ventes :

Veuillez indiquer, pour la période 1^{er} janvier 2021 – 31 décembre 2021, le chiffre d'affaires, en monnaie nationale du producteur-exportateur et le volume de vente (en m3), à l'exportation vers le Maroc et vers le reste du monde et sur le marché domestique du produit considéré défini dans l'avis d'ouverture.

Veuillez indiquer l'unité du volume et de la valeur utilisée.

	Volume (m3)	Valeur (monnaie)
Ventes à l'exportation vers le Maroc du produit objet de l'enquête fabriqué par l'entreprise		
Ventes à l'exportation vers le reste du monde du produit objet de l'enquête fabriqué par l'entreprise		
Ventes sur le marché domestique du produit objet de l'enquête fabriqué par l'entreprise		

3. Production et capacité de production

Veuillez indiquer, pour la période 1^{er} janvier 2021 – 31 décembre 2021, le volume de production de l'entreprise du produit considéré (en m3) et la capacité de production.



	m3
Volume de production du produit objet de l'enquête fabriqué par l'entreprise	
Capacité de production du produit objet de l'enquête fabriqué par l'entreprise	

4. Activités de votre société et des sociétés liées

Veuillez décrire les activités exactes de la société et de toutes les sociétés liées (veuillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) impliquées dans la production et/ou la vente (exportation et/ou vente sur le marché intérieur) du produit faisant l'objet de l'enquête. Il peut, notamment, s'agir d'activités telles que l'achat du produit faisant l'objet de l'enquête ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou sa commercialisation.

Raison sociale et localisation	Activités	Lien

5. Autres informations

Veuillez fournir toute autre information pertinente que la société juge utile pour aider le Ministère à constituer l'échantillon.

6. Certification

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir le questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions du Ministère concernant les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les meilleures informations disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Date et signature de la personne habilitée :



ANNEXE II
ENQUÊTE ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS DE
CONTREPLAQUE

INFORMATIONS REQUISES POUR LA SÉLECTION DE L'ÉCHANTILLON DES
IMPORTATEURS

La version « confidentielle » et la version « publique » de la présente Annexe II doivent être communiquées au Ministère aux coordonnées mentionnées au paragraphe 10 de l'avis d'ouverture.

1. Identité et coordonnées :

Veuillez fournir les renseignements suivants au sujet de la société :

Raison sociale	
Adresse	
Personne à contacter	
Adresse électronique	
Téléphone	
Télécopieur/fax	

2. Chiffre d'affaires et volume de ventes :

Veuillez indiquer, pour la période 1^{er} janvier 2021 – 31 décembre 2021, les ventes totales, en volume et en valeur, réalisées par la société ainsi que la valeur et le volume des importations au Maroc, de l'utilisation et transformation et des reventes sur le marché marocain, après importation à partir de la Chine , du contreplaqué défini dans l'avis d'ouverture.

Veuillez indiquer l'unité du volume et de la valeur utilisée.

	Volume (m3)	Valeur (monnaie)
Chiffre d'affaires de la société (tous produits confondus)		
Importations du contreplaqué originaire de Chine		
Utilisation et transformation du contreplaqué importé de Chine		
Reventes sur le marché marocain du contreplaqué importé de Chine		

3. Activités de votre société et des sociétés liées

Veuillez décrire les activités exactes de la société et de toutes les sociétés liées (veuillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) impliquées dans la production et/ou la vente (exportation et/ou vente sur le marché intérieur) du produit faisant l'objet de l'enquête. Il peut,



notamment, s'agir d'activités telles que l'achat du produit faisant l'objet de l'enquête ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou son négoce.

Raison sociale et localisation	Activités	Lien

4. Autres informations

Veuillez fournir toute autre information pertinente que la société juge utile pour aider le Ministère à constituer l'échantillon.

5. Certification

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir le questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions du Ministère concernant les parties intéressées n'ayant pas coopéré sont fondées sur les meilleures informations disponibles et peuvent leur être moins favorables que si elles avaient coopéré.

Date et signature de la personne habilitée :

